

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 22 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANDE LANDE ENERGIE

50 ter rue de Malte
75011 Paris

Références : 2023-46_AUTO_GRANDE LANDE ENERGIES_RAP

Code AIOT : 0006309709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement GRANDE LANDE ENERGIE implanté La Lande des Genets 53800 La Selle-Craonnaise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDE LANDE ENERGIE
- La Lande des Genets 53800 La Selle-Craonnaise
- Code AIOT : 0006309709
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Grande Lande Energies exploite un parc éolien composé de 6 éoliennes sur les communes de la Selle Craonnaise et Saint-Michel-de-la-Roë dans le département de la Mayenne. Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 25 novembre 2019. Initialement composé de 8 éoliennes, un donner acte en date du 9 mai 2022 a validé la suppression de E1 et E3.

Les installations sont soumises à autorisation sous la rubrique 2980 "installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent". Les éoliennes disposent d'une hauteur de mat maximale de 100 mètres et d'une puissance de 2 MW. Le parc éolien a été mis en service le 15 décembre 2022.

Lors de l'inspection, seuls les aérogénérateurs E5 et E6 ont été visités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat fonctionnel des équipements de sécurité
- Contrôle visuel des pales
- Contrôle des brides de fixation et de mât
- Contrôle acoustique
- Suivi environnemental
- Garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport de vérification des installations électriques avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
6	Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 1	Sans objet
10	Etat fonctionnel des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2	Sans objet
11	Rapport annuel de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3	Sans objet
12	Contrôle des brides de mat, de fixation des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1	Sans objet
15	Contrôle des SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 5	Sans objet
21	Délai de mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
23	Détection formation de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25 alinéa 1	Sans objet
24	Rapports de maintenance en français	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 I	Sans objet
25	Conformité des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité du balisage aéronautique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
3	Réalisation du suivi	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	environnemental	article 12 alinéa 1	
4	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1	Sans objet
5	Prescriptions à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2	Sans objet
7	Consignation des exercices d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 2	Sans objet
8	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
9	Tests avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 1	Sans objet
13	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2	Sans objet
14	Liste des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4	Sans objet
16	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 1	Sans objet
17	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2	Sans objet
18	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
19	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 alinéa 1	Sans objet
20	Mesures de mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 alinéa 2	Sans objet
22	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
26	Contrôle acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet
27	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
28	Garanties financières	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les tests de mise à l'arrêt des aérogénérateurs, ainsi que les contrôles de sécurité ont été effectués avant la mise en service. Ces tests n'ont pas été renouvelés dans le délai d'un an après la réalisation des premiers tests et contrôles, mais sont programmés prochainement, lors de la maintenance annuelle du constructeur. Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de produire à l'inspection des documents en langue française.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de vérification des installations électriques avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risques électriques
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »
Constats : L'exploitant a transmis le consuel et le rapport de vérification des installations électriques établis par le bureau SOCOTEC en date des 17 juin 2022 et 21 septembre 2022 (avant la mise en service). Ces documents ne relèvent pas de non-conformités. Cependant le rapport du 21/09/2022 indique que le contrôle a été partiel et que l'ensemble de l'installation en aval du PDL n'a pas été contrôlé. L'exploitant justifiera dans les plus brefs délais que l'ensemble des installations électriques est conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Conformité du balisage aéronautique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité aérienne
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les six éoliennes disposent d'un balisage diurne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 1
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le bon de commande auprès de la société « OUEST AM » de la prestation de suivi environnemental qui a été réalisé sur le parc éolien. Il a informé l'inspection que suite à des constats de mortalités chiroptères au cours de la saison, le bridage a été renforcé jusqu'au 30 septembre et maintenu selon les prescriptions de l'arrêté jusqu'au 31 octobre (au lieu du 15 septembre). Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport du suivi environnemental accompagné le cas échéant des mesures correctives, au plus tard 6 mois après la fin de la campagne de suivi.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant l'obligation d'enregistrer ce suivi sur le site Depobio.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1
Thème(s) : Autre, Identification
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de l'affichage sur le mât des aérogénérateurs n°E5 et E6 lors de la visite de site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Informations des tiers
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Des panneaux d'affichage mentionnant les consignes à respecter par les tiers sont présents au niveau de la plateforme du poste de livraison, qui se trouve sur l'accès à l'éolienne E6 et sur le chemin d'accès à l'éolienne E5 et E6. L'inspection ne s'est pas rendue sur les autres éoliennes du parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection le plan de prévention annuel qui définit les procédures à suivre pour les interventions d'urgence. Ce document est signé par l'ensemble des intervenants. Cependant, aucune attestation de formation n'a été transmise, permettant de s'assurer qu'une formation a été suivie par le personnel. L'exploitant a indiqué qu'un scénario « exercice d'urgence » sera mis en place le 11 janvier 2024. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs permettant de confirmer que le personnel intervenant sur site est formé aux risques accidentels visés dans l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Consignation des exercices d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices d'entraînement
Prescription contrôlée : La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »
Constats : L'exploitant n'a pas encore mené d'exercice d'entraînement sur le parc éolien. Un exercice est programmé le 11 janvier 2024. L'exploitant devra consigner cet exercice et mettre en place les mesures correctives le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection a constaté que l'intérieur des aérogénérateurs n°E5 et E6 est maintenu propre. Absence de stockage de matières combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tests avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Tests de sécurité avant mise en service
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. Un arrêt, un arrêt d'urgence, un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Constats : Les documents transmis par l'exploitant sont en anglais. La date de mise en service au 31 octobre 2022, transmise par le courrier du 29 novembre 2022 par l'exploitant au Préfet de la Mayenne ne correspond pas à la définition de l'arrêté ministériel du 26/08/2011. L'exploitant a précisé que cette date est à considérer au 15/12/2022. Les essais d'arrêt d'urgence et de survitesse ont été réalisés sur E2 le 8/11/2022, sur E4 le 16/11/2022, sur E5 le 10/11/2022, sur E6 le 28/10/2022, sur E7 le 17/11/2022 et sur E8 le 28/10/2022. Ils sont donc antérieurs à la mise en service industrielle.
Observations : Ces éléments devront être repris sur un document en français tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant devra justifier de la date de mise en service effective de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etat fonctionnel des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Tests de sécurité
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les tests permettant de vérifier l'état des équipements de mise à l'arrêt ont été réalisés avant la mise en service. L'exploitant a prévu la réalisation de ces tests lors de la maintenance annuelle des aérogénérateurs qui est programmée le 18 décembre 2023. Cette fréquence ne correspond pas à la réglementation applicable à ces installations. Il est demandé à l'exploitant de veiller à respecter la fréquence de contrôle des équipements de sécurité (mise à l'arrêt, mise à l'arrêt d'urgence et mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse), qui ne peut excéder 1 an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Rapport annuel de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport réalisé par SOCOTEC en date du 21 novembre 2023. Celui-ci ne mentionne aucune non-conformité. Chaque éolienne fait l'objet d'une observation concernant un défaut d'étiquetage. L'exploitant a indiqué avoir transmis le rapport au service de maintenance pour une prise en compte de cette observation. Cependant, le rapport indique que le contrôle a été partiel : " Les éléments suivants n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'exploitation : - Cellule HT vérification visuelle externe sans test de coupure. (Continuité d'exploitation / Voir rapport de contrôle des coupures VESTAS lors des entretiens annuels.) - Transformateur HT/BT non accessible sans consignation de l'éolienne." L'exploitant justifiera dans les plus brefs délais que l'ensemble des installations électriques est conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Contrôle des brides de mat, de fixation des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Fixations
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des brides à 3 mois. Ce rapport présente des erreurs sur les dates de réalisation des contrôles (février à octobre). Le rapport de contrôle à 3 mois devra être corrigé et transmis à l'inspection, ainsi que le contrôle à 1 an, qui devrait être réalisé avant le 15 décembre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Pales
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pâles et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du contrôle des pâles en date du 6 juin 2023. Un nouveau contrôle a été réalisé en octobre 2023. Ce rapport n'a pas été transmis à l'inspection. Un nouveau contrôle devrait être réalisé dans le cadre de la maintenance annuelle des aérogénérateurs qui doit avoir lieu en décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Liste des systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité précisant leur fonctionnalité, leur fréquence de test et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la liste des systèmes instrumentés de sécurité, associé à leur fréquence de contrôle et la date du dernier contrôle réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle des SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a transmis la liste des équipements de sécurité qui ont été vérifiés entre le 11/10/2022 et le 15/11/2022. Les prochains contrôles sont prévus en décembre 2023. La fréquence de contrôle n'est pas respectée. Il est demandé à l'exploitant de veiller à respecter la fréquence annuelle des contrôles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 1
Thème(s) : Autre, Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté
Constats : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien complet établi par le constructeur des aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de maintenance dématérialisé. Il a transmis ce registre à l'inspection après la visite. Le registre de maintenance dématérialisé a été transmis à l'inspection. Il est complété avec l'ensemble des interventions de maintenance qui ont eu lieu sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant a indiqué que les déchets produits sur site sont gérés lors des opérations d'entretien, par les techniciens de maintenance. Aucun déchet n'était présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : « Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : « - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; « - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; « - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; « - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; « - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection son plan de prévention annuel, qui intègre l'ensemble des consignes de sécurité liées aux risques identifiés dans l'arrêté ministériel du 26/08/2011. Ce plan de prévention est signé par tous les intervenants. Par ailleurs, des affichages sont présents sur ces risques à l'intérieur de l'aérogénérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Mesures de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en oeuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection l'ensemble des consignes de sécurité liées à ces risques. Ces consignes sont intégrées au plan de prévention annuel signé de l'ensemble des intervenants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Délai de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : « - de mettre en oeuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; « - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'ensemble des paramètres de contrôles du parc sont surveillés de façon automatique, avec report des alarmes dans la « contrôle room » qui assure une surveillance 24h/24. Chaque alerte fait l'objet d'une levée de doute, soit par contact auprès de la maintenance ou du gardien du parc. L'arrêt du parc peut être fait à distance, depuis le pied de chaque éolienne ou depuis le poste de livraison. L'exploitant a communiqué l'ensemble des points de contrôles inspectés mensuellement par le gardien du parc. Sur ce document, il est rappelé que les anomalies de sécurité doivent être signalées au numéro d'urgence de l'exploitant, dont le numéro est indiqué sur la fiche. L'exploitant devra justifier du respect du délai de mise à l'arrêt en cas de fonctionnement anormal.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 22 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'extinction
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence des deux extincteurs dans la base des aérogénérateurs n°E5 et E6. Ceux-ci ont été régulièrement vérifiés et sont conformes aux besoins. Les extincteurs qui devraient être présents en haut de la nacelle étaient en bas pour la réalisation de la vérification annuelle. Ils n'ont pas encore été remontés en nacelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Détection formation de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que le fonctionnement de l'éolienne est surveillé en permanence. La production réelle d'électricité est comparée en continu avec les productions prévues par le constructeur en fonction des données climatiques (notamment la vitesse du vent). Le givre créant des charges sur les pales, une perte de puissance est systématiquement observée lors de la formation de glace. Tout écart à cette production théorique fait l'objet d'une alerte et analyse, par le centre de contrôle à distance qui peut procéder à l'arrêt de la machine. Le plan de prévention annuel mentionne le risque de chute de glace et les précautions à prendre par les intervenants, mais ne précise pas les conditions de redémarrage de l'éolienne pour prévenir la projection de glace lors de ce redémarrage. L'exploitant devra transmettre à l'inspection la procédure de redémarrage après un arrêt automatique lié à la présence de glace.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 24 : Rapports de maintenance en français

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 I
Thème(s) : Autre, Rapports
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, manuels, registres dans leur version française. Les documents établis après le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1 ^{er} juillet 2022
Constats : Les rapports de maintenance consultés ne sont pas en version française. Les rapports de maintenance transmis à l'inspection doivent être en français. Cette prescription doit être respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 25 : Conformité des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles : 5 dB en période diurne et 3 dB en période nocturne
Constats : L'exploitant a indiqué que le contrôle acoustique a été réalisé en octobre 2023. Le bureau d'études a signalé des dépassements sur les valeurs admissibles. Un nouveau plan de bridage sera proposé et mis en place. Un nouveau contrôle devra confirmer la conformité acoustique du parc avec le nouveau plan de bridage acoustique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 26 : Contrôle acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique
Prescription contrôlée : L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bon de commande de la prestation qui a été réalisée en octobre 2023. Le bureau d'étude n'a pas encore fourni son rapport. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport avec les commentaires éventuels sur les mesures à mettre en œuvre dans le mois suivant sa transmission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des données techniques
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. La décision de reconnaissance d'OREOL est parue le 23 avril 2022. Pour les parcs existants, l'exploitant a 6 mois pour effectuer cette déclaration.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir réalisé sa déclaration sous OREOL. Les données renseignées correspondent bien à celles du parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101.1
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement GF
Prescription contrôlée : La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106.
Constats : L'exploitant a transmis, lors de la mise en service du parc, les garanties financières actualisées pour un montant de 418 332 €.
Observations : Le document transmis, en date du 31/10/2022, a une durée de validité de 3 ans, soit jusqu'au 30/10/2025. Une réactualisation du montant sera nécessaire dans 5 ans, soit le 30/10/2027.
Type de suites proposées : Sans suite